

M. Howard: Je me proposais d'invoquer le Règlement à propos de ce qu'a dit le premier ministre, mais les applaudissements ont assourdi, si je puis ainsi dire, sa disparition par la porte d'arrière, avant que j'aie eu la chance de le faire.

L'hon. M. Fleming: Le premier ministre n'est pas sorti par la porte d'arrière. Il est allé remplir sa fonction de premier ministre qui consiste à accueillir le député du gouverneur général qui doit venir donner la sanction royale; il ne convient guère à l'honorable député de porter une accusation de ce genre contre le premier ministre. S'il tient le moins à son honneur en tant que membre de la Chambre, je suis d'avis qu'il devrait immédiatement retirer cette accusation sans fondement.

M. Howard: Je ne voudrais pas accuser le premier ministre injustement de quoi que ce soit, mais il s'est effectivement livré à des attaques contre moi et mon parti et, avant que j'aie eu la chance de dire quoi que ce soit, il est disparu.

M. le président: A mon avis, l'honorable député devra accepter l'explication du ministre des Finances, car il doit le faire, d'après le Règlement de la Chambre.

Cela étant dit, je pose la question: La Chambre consent-elle à ce que je quitte le fauteuil, que je fasse rapport de l'état de la question et que je demande à siéger de nouveau plus tard aujourd'hui?

(Rapport est fait de l'état de la question.)

M. Howard: Est-ce entendu qu'après la sanction royale, nous revenons ici pour nous occuper des bills d'intérêts privé?

M. l'Orateur: Si la Chambre en décide ainsi. Ce qui ne veut pas dire nécessairement que la Chambre se trouvera formée en comité. Cela nous permet simplement de nous reformer en comité, si c'est le désir de la Chambre.

M. Howard: Et si ce n'est pas son désir?

M. l'Orateur: Quand le comité sera-t-il autorisé à siéger de nouveau?

Des voix: Plus tard aujourd'hui.

Des voix: A la prochaine séance de la Chambre.

M. l'Orateur: Comme il n'y a pas consentement unanime, la Chambre ne saurait se reformer en comité plus tard aujourd'hui. A la prochaine séance de la Chambre.

[Le très hon. M. Diefenbaker.]

LA SANCTION ROYALE

M. l'Orateur: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu la communication suivante:

Hôtel du gouvernement,
Ottawa, le 18 avril 1962

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que l'honorable Patrick Kerwin, C.P. juge en chef du Canada, en sa qualité de député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat aujourd'hui 18 avril, à 5 heures 45 de l'après-midi pour donner la sanction royale à certains bills.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre humble serviteur,

Le secrétaire adjoint du gouverneur général,
A.-G. Cherrier.

Le major C.-R. Lamoureux, gentilhomme huissier de la verge noire, apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, l'honorable Député du Gouverneur général désire que cette honorable Chambre se rende immédiatement auprès de lui dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, M. l'Orateur et les membres des Communes se rendent dans la salle du Sénat.

Et de retour, monsieur l'Orateur fait rapport qu'il a plu à Son Honneur le Député du Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi constituant en corporation la Brock Acceptance Company.

Loi constituant en corporation la Gerand Acceptance Company.

Loi concernant la Canada Security Assurance Company.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada.

Loi concernant L'Indemnité, Compagnie canadienne, et la Canadian Fire Insurance Company.

Loi concernant La Reliance Compagnie Canadienne d'Assurances.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Loi prévoyant la divulgation de renseignements statistiques, financiers et autres, relatifs aux affaires des corporations et des syndicats ouvriers qui exercent une activité au Canada.

Loi constituant en corporation la Greymac Mortgage Corporation.

Loi modifiant la Loi sur les douanes.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1962.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1963.

M. l'Orateur: Avant de déclarer l'ajournement, je dirai à tous les députés que mon épouse et moi-même serons extrêmement heureux de les voir se joindre à nous, de l'autre côté du corridor, après l'ajournement. Je comprends dans cette invitation tous les membres de la tribune des journalistes qui ont survécu aux séances, ainsi que leurs épouses.